

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

Sous la Présidence de Madame Annie GERARDIN, Maire de la Commune de Nompateelize
Lieu de la réunion : mairie
Convocation adressée le 16 octobre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

- 1. FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION**
- 2. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME - MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**
- 3. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME - FIXATION DU BAREME DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES**
- 4. FINANCES LOCALES - FETES ET CEREMONIES - COLIS DES ANCIENS**
- 5. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**
- 6. DOMAINE ET PATRIMOINE – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**

Présents : Mme Annie GERARDIN, Maire

Mmes Francine BASSO BRUSA, Aurore L'HÔTE, adjoints

Mme Florence NORMAND,

Ms Pascal NORMAND, Loïc HENRY, Cédric BLAISON, Vincent L'HÔTE

Procuration : Mme Marie BAYARD donne procuration à Mme Annie GERARDIN

M. Francis TOUSSAINT donne procuration à Mme Francine BASSO BRUSA

Excusés : M. Yannick CROSNIER, Mme Nadine GERARDIN

Secrétaire : Mme Aurore L'HÔTE

- **Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité**

1A. FINANCES LOCALES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Le Maire présente à l'assemblée le programme d'aménagement de la traversée de Nompateelize RD32 :

Montant total des travaux HT : 550 000 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR	30%	165 000.00 €
Etat DSIL		
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est	10%	55 000.00 €
Conseil départemental des Vosges (350000€)	15%	52 500.00 €
Amende de Police (120000)	20%	24 000.00 €
Autre		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	53.9 %	296 500.00 €
Fonds propres		3 500.00 €
Emprunts		250 000.00 €
Sous-total collectivité		253 500.00 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		550 000.00 €

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

1B. FINANCES LOCALES – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE NOMPATELIZE RD32.

- **Vu** le CGCT, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- **Vu** les critères et modalités d'attribution du fonds de concours définis par le règlement d'intervention,
- **Considérant** que la Commune souhaite développer le projet suivant :
Aménagement de la traversée de Nompateelize RD32
- **Considérant** que le montant estimatif/prévisionnel de ce projet est de 550 000 € HT,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

-
- **Considérant** que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier du fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- **Adopte** le projet,
- **Autorise** Madame le Maire à solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au titre du Fonds de Concours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

2A. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME – MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE – MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local,

Vu les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu la Délibération n°2024_06_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

Considérant le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

Considérant l'obligation pour la Commune de désigner un ou plusieurs référents déontologues,

Considérant que les dispositions de l'article R1111-1-A susvisé autorisent plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes à désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant qu'il convient de définir au préalable les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

Le Maire expose que le rôle d'un référent déontologue est principalement de conseiller les élus qui le saisissent concernant l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local, de façon à prévenir les risques, notamment de conflits d'intérêts, auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Les avis rendus par le référent déontologue ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Le référent déontologue de l'élu local est par ailleurs tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le référent déontologue ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le conseil municipal est par conséquent invité à établir les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- DECIDE de mettre en place un référent déontologue de l'élu local unique ;
 - FIXE le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue dans les termes identiques à ceux fixés par la délibération n° 2024_06_33A susvisée du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, soit comme suit :
1. Chaque élu, titulaire ou suppléant, pourra saisir le référent déontologue exclusivement sur des questions le concernant personnellement et relatives à l'application des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en lien direct avec le mandat qu'il exerce au sein de la collectivité. La saisine ne pourra en aucun cas porter sur la situation d'un autre élu. Dans le cas contraire, le référent déontologue sera tenu de rejeter la saisine.
 2. Chaque saisine devra être effectuée par écrit, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel, à l'adresse postale ou électronique qui seront communiquées à tous les élus de la collectivité dès le commencement de la mission du référent déontologue qui sera désigné par délibération distincte. En cas de saisine par courriel, le référent accusera réception de la demande dès qu'il en aura pris connaissance.
 3. Les éventuels échanges ultérieurs entre l'élu et le référent, qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une même saisine, pourront se faire, selon leur choix, par courrier, par courriel, par téléphone ou si nécessaire, en présentiel.
 4. Le référent déontologue rendra son avis sous la forme d'un écrit détaillé, qu'il adressera de manière confidentielle et exclusive à l'élu auteur de la saisine, et dans un délai raisonnable, apprécié notamment en fonction du niveau de complexité de la demande.
 5. L'avis rendu par le référent déontologue est seulement consultatif. L'élu local demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

6. Le référent déontologue sera indemnisé sous forme de vacations d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 susvisé, et après avis rendu à l' élu qui l'aura saisi.
7. Le référent déontologue sera remboursé de ses éventuels frais de transport et d'hébergement liés strictement à ses missions, dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.
8. La comptabilisation des saisines reçues des élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité sera effectuée par le référent déontologue, après avis rendus, sous la forme d'une attestation qu'il communiquera à la collectivité de manière trimestrielle, pour permettre le versement des vacations qui lui sont dues. Cette attestation sera accompagnée, le cas échéant, de l'état récapitulatif des frais de transport et d'hébergement correspondants et de leurs justificatifs.
9. La collectivité versera directement au référent déontologue désigné le montant des vacations et des éventuels remboursements de frais de transport et d'hébergement dus pour les saisines effectuées par les élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité.
10. Le référent déontologue pourra bénéficier, si nécessaire, de la mise à disposition gratuite d'une salle par la collectivité, sous réserve de disponibilités, pour s'entretenir avec l' élu qui l'aura saisi. Le référent déontologue devra contacter la collectivité, en amont de tout rendez-vous, pour connaître les possibilités de mise à disposition.
 - AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - DIT que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission au référent déontologue désigné.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

2B. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME – MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l' élu local,

Vu les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

Vu la Délibération n°2024_06_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local,

Vu la Délibération n°2024_06_33B du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 désignant une référente déontologue de l' élu local,

Vu la Délibération n° 2A du conseil municipal en date du 22 octobre 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local dans les termes identiques à ceux adoptés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

Considérant l' obligation pour la Commune de Nompateelize de désigner un référent déontologue de l' élu local dans le respect des dispositions réglementaires, notamment les exigences d' indépendance et d' impartialité nécessaires à l' exercice de ses fonctions et que ce référent doit par ailleurs être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

Considérant les échanges préalables avec Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l' Université de Lorraine, qui a donné son accord de principe pour exercer les fonctions de référent déontologue de l' élu local de la communauté d' agglomération, et potentiellement des communes membres et du Pôle d' Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie, sous réserve du respect des conditions d' indépendance et d' impartialité et de délibérations concordantes adoptées par leur organe délibérant respectif,

Il est proposé de désigner Madame Elodie DERDAELE comme référent déontologue de l' élu local de la Commune de Nompateelize

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l' unanimité de ses membres présents :

1. DESIGNNE Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l' Université de Lorraine, comme référente déontologue de l' élu local de la Commune de Nompateelize ;
2. DIT que Madame Elodie DERDAELE exercera ses fonctions de référente déontologue selon les modalités définies par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d' agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et du conseil municipal, respectivement n° 2024_06_33A en date du 24 juin 2024 et n° 2A en date du 22 octobre 2024 ;

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

3. DECIDE que Madame Elodie DERDAELE ainsi désignée, est missionnée à compter de la date à laquelle la présente délibération est rendue exécutoire et jusqu'à la fin du mandat actuel des élus locaux prévue en 2026 ;
4. DIT que Madame Elodie DERDAELE pourra être reconduite dans sa mission, au-delà du terme ainsi fixé, par une délibération expresse du conseil municipal nouvellement installé et selon les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local qu'il aura alors défini ;
5. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
6. DIT que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission à Madame Elodie DERDAELE.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

3. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME – FIXATION DU BAREME DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020 notamment l'article L.541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges notamment son titre IV,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n°2023-04-10 en date du 13 mars 2023 portant adoption du règlement de collecte des déchets et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n°10/2023 du 12 avril 2023 portant réglementation sur les dépôts et la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier d'élimination des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que les habitants ont accès à un réseau de déchèteries,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du Code de l'Environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrite ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros,

Considérant qu'il est nécessaire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le barème des amendes administratives ci-dessous :

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Ordures ménagères ou déchets recyclables	Moins de 1 m ³	200 euros
	Plus de 1 m ³	500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	1 000 euros
Autres types de déchets	Moins de 1 m ³	400 euros
	Plus de 1m ³ et moins de 4m ³	800 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	2 000 euros
	Plus de 4 m ³	2 000 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	4 000 euros

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Moins de 1 m ³	1 000 euros
Plus de 1 m ³ et moins de 4 m ³	2 000 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	5 000 euros
Plus de 4 m ³	7 500 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	15 000 euros

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE le barème des amendes administratives,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

4. FINANCES LOCALES – FETES ET CEREMONIES – COLIS DES ANCIENS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE d'offrir à chaque habitant de Nompateelize âgé de 70 ans et plus, un colis pour les fêtes de fin d'année. Le montant financier du colis sera compris entre 50 et 60 € par personne. Le contenu des colis sera adapté selon que la personne est seule ou en couple.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de 2024.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

**5. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ADHESION AU CONTRAT
D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 10 octobre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du **code général de la fonction publique** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

- Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) :

<u>Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %</u> du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	8.47 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.
	7.73 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

X	7.99 %	15 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).
	6.99 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	7.00 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques
	6.34 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité)

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (**hors option**) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
X	1.18 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.
	1.08 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	0.97 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents *CNRACL et IRCANTEC*,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage à mettre à jour son DUERP au cours de l'année 2025.
En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

**6. DOMAINE ET PATRIMOINE – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A
L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**

Le chemin rural dit *Sentier de la Cure* reliant à travers près le chemin de la cure (VC14) à la route d'Etival d'une longueur de 180 mètres, situé à NompateLize n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :**

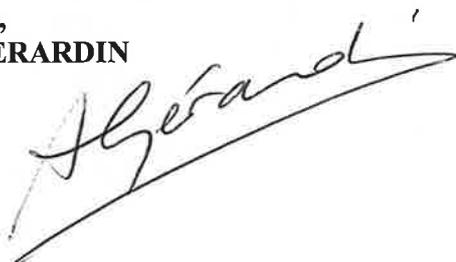
DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit *Sentier de la Cure* en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Transmis au contrôle de légalité le 23 octobre 2024

Approuvé lors du conseil du 3 décembre 2024

**Le Maire,
Annie GERARDIN**



*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024
A 19 H 00**

RECAPITULATIF

- 1. FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION**
- 2. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME - MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**
- 3. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME - FIXATION DU BAREME DES AMENDES ADMINISTRATIVES POUR DEPOTS SAUVAGES**
- 4. FINANCES LOCALES - FETES ET CEREMONIES - COLIS DES ANCIENS**
- 5. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028**
- 6. DOMAINE ET PATRIMOINE – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**